

Dossier documentaire sur la société française sous l'Empire

A l'aide des textes, présentez les caractéristiques de la société impériale : organisation, valeurs, symboles, élites....

Doc 1 - L'esprit du Code civil

De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir; elles sont la source des mœurs, le palladium (=garantie) de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particulière. [...] Aussi, la rédaction du Code civil a d'abord fixé la sollicitude du héros que la nation a établi son premier magistrat, qui anime tout par son génie, et qui croira toujours avoir à travailler pour sa gloire, tant qu'il lui restera quelque chose à faire pour notre bonheur [...].

Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire : les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices. On raisonne trop souvent comme si le genre humain finissait et commençait entre une génération et celle qui la remplace. Nous avons trop aimé, dans nos temps modernes, les changements et les réformes; si en matière d'institutions et de lois, les siècles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumière ne sont que trop souvent le théâtre des excès [...].

Telles sont les principales bases d'après lesquelles nous sommes partis dans la rédaction du projet de Code civil. Notre objet a été de lier les mœurs aux lois et de propager l'esprit de famille, qui est si favorable, quoi qu'on en dise, à l'esprit de cité. [...] Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques. et c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande; ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils qui font les bons citoyens. Or, il appartient essentiellement aux institutions civiles de sanctionner et de protéger toutes les affections honnêtes de la nature.

Portalès. *Discours préliminaire du projet de la commission du gouvernement* 1801.

Doc 2 – Le concordat (extraits)

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, il est convenu ce qui suit:

Article premier. - La religion catholique apostolique et romaine sera librement exercée en France [...].

Art 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement dans les termes suivants :

«Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors. qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Art. 10. - Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. [...]

Art. 13. - Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs

des biens ecclésiastiques aliénés.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

Doc 3 - Le Code civil consacre la propriété (1804) - extrait

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas usage prohibé par les lois et règlements.

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour un enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolu.

Les enfants naturels ne sont point héritiers.

Doc 4 - Le rôle des préfets

Toute idée d'administration et d'ensemble serait détruite, si chaque préfet pouvait prendre pour règle de conduite son opinion personnelle sur une loi ou sur un acte du gouvernement. Il devient simple citoyen, quand, au lieu de se borner à exécuter, il a une pensée qui n'est pas celle du gouvernement, et surtout qu'il la manifeste.

Les idées générales doivent partir du centre, c'est de là que doit venir l'impulsion uniforme et commune: et je vois avec peine que quelques-uns de vous, dans des intentions louables sans doute, s'occupent du soin d'interpréter les lois; qu'ils parlent aux administrés par des circulaires, des placards, qu'ils remplissent les journaux du récit de leurs œuvres. Ce n'est pas ainsi que le gouvernement désire qu'on administre, il connaît, par des résultats positifs et réels, ceux d'entre vous qui sont les plus dignes de sa confiance. Suivez l'exemple qu'il vous donne ; il fait des actes et non des écrits, il gouverne, mais il parle peu.

J'aurais désiré ne pas vous répéter ces idées; mais dans une administration nouvelle qui succède à tant d'erreurs, il faut bien tracer des règles de conduite. J'insiste sur celles que je viens de vous donner et je vous préviens que le gouvernement est disposé à ne voir dans les actes et dans les proclamations, placards, etc., qu'un reste des errements révolutionnaires.

Circulaire de Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, 6 floréal an VIII.

Doc 5 - Le catéchisme impérial (1806) - extrait

D. - Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon Ier, notre Empereur ?

R. - Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon Ier, notre Empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône ; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

D. - Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre Empereur ?

R. - C'est, premièrement, parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre Empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même.

D. - N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon P notre Empereur ?

R. - Oui, car il est celui que Dieu a institué dans des circonstances difficiles pour rétablir le culte public et la religion sainte de nos pères, et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre

public par sa sagesse profonde et active; il défend l'État par son bras puissant; il est devenu l'oint du seigneur par la consécration qu'il a reçue du souverain pontife, chef de l'Église universelle.

Doc 6 - Le livret ouvrier - extraits

Article premier. - À compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret,

Art. 3. — Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

Art. 4. - Tout manufacturier, entrepreneur et généralement toutes personnes employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagements s'ils les ont remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

Art. 5. — L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur le livret par le maître chez lequel il se propose de travailler. [...]

Art. 13. - Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur présentation de son passeport en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.